

Département des Pyrénées Atlantiques

Ville d'Orthez Sainte Suzanne

PLAN LOCAL PLU D'URBANISME

PIÈCES N° 5.4 NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du

Le Maire



La Ville d'Orthez a transféré, depuis le 10 octobre 2001, sa compétence "collecte et traitement des déchets" à la Communauté de Communes du canton d'Orthez.

La politique Déchets poursuivie par la Collectivité est de :

- favoriser le tri à la source,
- développer des filières de valorisation pour les déchets triés,
- collecter les ordures ménagères résiduelles,
- traiter les déchets résiduels par enfouissement dans un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU).

1) Sur le territoire de la commune d'Orthez, la collecte des déchets ménagers est organisée comme suit :

- Les déchets ménagers sont collectés 1 fois par semaine en porte à porte et en conteneurs individuels de capacité variable selon le nombre d'habitants par foyer. Seuls les foyers de l'hypercentre sont collectés en sacs deux fois par semaine. La Communauté de Communes du Canton d'Orthez mène une réflexion pour l'implantation de conteneurs enterrés réduisant ainsi les nuisances liées au dépôt sauvage de sacs et autres.
- Les emballages ménagers, excepté le verre, sont collectés tous les 15 jours en conteneurs individuels. Seuls les foyers de l'hypercentre sont collectés en caissettes une fois par semaine. Ces dernières devraient disparaître avec l'installation de conteneurs enterrés. Le verre est collecté en points d'apport volontaire dispatchés sur la commune d'Orthez.
- Les professionnels bénéficient, en complément de la collecte des déchets ménagers assimilés, d'une collecte des cartons une fois par semaine par la mise à disposition de 2 conteneurs de 770 litres par professionnel.
- Une collecte des encombrants et des déchets verts à destination des personnes âgées et à mobilité réduite est organisée une fois par mois, en porte à porte et sur rendez-vous.

La Communauté de Communes du Canton d'Orthez met à disposition des administrés des composteurs permettant de réduire ainsi la quantité de déchets

2) Sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez, le traitement des déchets ménagers est organisé comme suit :

- Les ordures ménagères sont transférées sur l'usine d'incinération de Mourenx.
- Les emballages ménagers sont transportés à Sévignacq pour être triés puis envoyés dans les filières de recyclage.
- Les cartons sont repris par un prestataire privé pour être recyclés.
- .

La Communauté de Communes du Canton d'Orthez exploite en régie une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux accueillant des DIB (Déchets Industriels Banals). Cette installation classée est exploitée conformément à un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation jusqu'au 30 septembre 2013. La Communauté de Communes du Canton d'Orthez a donc déposé un dossier d'autorisation d'extension du site. Afin de poursuivre l'accueil des DIB et encombrants de déchèteries et ce, conformément au Plan Départemental de Gestion des Déchets approuvé en mai 2009.

Deux déchèteries sont à disposition gratuite des habitants du territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez ; une se situe sur le territoire d' Orthez. Elles sont également ouvertes aux professionnels qui sont facturés au poids et selon la catégorie de déchets amenés.

ASPECTS LEGISLATIFS DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS
--

I - LE DECHET URBAIN : une préoccupation majeure des collectivités locales

Conséquence du développement considérable des villes amorcé depuis la fin du siècle dernier, le "DECHET URBAIN" est devenu, en quelques années, l'une des préoccupations des sociétés humaines. Le législateur est donc intervenu en votant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, puis à nouveau en 1992 en fixant des objectifs précis et un calendrier pour les atteindre (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992).

Cette loi de 1992, qui modifie celle du 15 juillet 1975 et transpose la directive communautaire du 18 mars 1991 en droit français, vise plusieurs objectifs :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- renforcer l'organisation du transport des déchets,
- respect du principe de proximité,
- favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage en obtenant des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public.

☞ La loi définit le déchet ultime comme "résultant du traitement ou non d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment". Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

☞ Des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent être définis dans un délai de trois ans par le préfet (à compter de la publication du décret d'application).

Les objectifs de ces plans sont de :

- dresser l'inventaire des déchets et des installations existantes,
- recenser les orientations et les programmes,
- énoncer les priorités pour la création d'installations nouvelles et cohérentes de traitement, pour la collecte et le tri.

Ces plans sont élaborés à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission créée à cet effet. Ils seront soumis pour avis aux conseils généraux puis à enquête publique et ensuite approuvés par l'autorité administrative. Les décisions prises dans le domaine des déchets doivent être compatibles avec ces plans ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans.

☞ Des plans régionaux ou inter régionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans. Ils doivent prévoir la définition de centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes.

☞ Une taxe de 3 € par tonne de déchets réceptionnés est versée par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est versée à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie pour alimenter un fonds de modernisation de la gestion des déchets.

☞ Prise en compte des emballages par le Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.